

chambres réunies), a ordonné la mainlevée de l'opposition au mariage et a rejeté la demande en interdiction<sup>1</sup>.

M. Th... s'est marié depuis.

## II. — NULLITÉ DE MARIAGE

**Motifs de nullité.** — Toute personne peut contracter mariage à moins qu'un texte de loi ne la déclare incapable. La différence de sexe est la condition essentielle du mariage. L'article 144 du Code civil suppose cette condition plutôt qu'il ne l'exige. Il arrive bien rarement que deux personnes du même sexe s'unissent l'une à l'autre, mais si par un concours de circonstances extraordinaires dont on trouve des exemples dans notre ancien droit et même dans le droit actuel, une union aussi monstrueuse vient à se former, il n'y a pas mariage, mais un simulacre de mariage.

Il existe trois motifs susceptibles d'être invoqués pour faire prononcer la nullité d'un mariage, ce sont : le défaut de consentement ; l'erreur dans la personne et l'impuissance.

### § 1. Défaut de consentement.

**Législation.** ART. 146 du Code civil. — Il n'y a pas de mariage s'il n'y a point de consentement.

Le lien conjugal a été réputé indissoluble par les lois françaises. Un acte aussi solennel que le mariage, et qui engage l'existence entière, ne doit pas s'accomplir sans que les parties intéressées soient mutuellement édifiées et librement consentantes. Comment s'expliquerait-on, en effet, que l'un des époux, affligé d'imperfections malades de la raison, pût condamner l'autre à l'horreur indéfinie d'une situation imméritée ? Comment le conjoint raisonnable serait-il sûr du volontaire acquiescement de l'autre ? Comment ce ménage, frappé du vice rédhibitoire le plus radical, se mettrait-il à l'abri de récriminations douloureuses et justement fondées ? Le libre consentement des parties étant la condition la plus essentielle, la base fondamentale de l'union conjugale, il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas eu consentement.

Nous avons vu plus haut que la démence, autrement dit la folie sous toutes ses formes, pouvait être une cause d'opposition au mariage : cette même affection étant démontrée et ayant existé au moment du mariage, devient une cause de nullité. Les deux observations suivantes sont des plus concluantes sur ce point :

1. Janvier 1884, appel d'un jugement du tribunal d'Abbeville.

OBSERVATION V. — Excentricités. — Délire. — Tentative de suicide. — Mariage à Mexico. — Confirmation par le tribunal de la Seine. — Appel. — Annulation.

M. Charles J..., ancien capitaine de génie, a manifesté, pendant le cours de son existence, des dispositions un peu excentriques et affecté des habitudes peu régulières. Il a changé à plusieurs reprises de carrière et a subi, à de fréquents intervalles, les entraînements d'une imagination singulièrement exaltée. C'est sous cette influence et après des revers de fortune résultant de son peu d'entente des affaires qu'il partit en 1860 pour les États-Unis puis pour le Mexique, accompagné de sa domestique Élisabeth S... Il était alors âgé de quarante-six ans.

Au bout de quelques mois, M. Charles J... éprouva un accès de délire aigu : sa vie résista, mais ses facultés furent à jamais perdues. Il resta en effet, en proie à des hallucinations de l'ouïe et de la vue, fut obsédé par des idées mystiques, et passa par des alternatives d'excitation et d'abattement qui lui enlevèrent la libre disposition de lui-même et la saine appréciation de ses actes. Tantôt il fait des projets qui attestent les retours d'une ambition malade, tantôt il cède à des voix d'en haut qui lui donnent des ordres et le plongent dans une sorte d'extase, que lui-même qualifie d'*apocalyptique*, tantôt enfin il reste accablé et prêt à céder, comme un enfant ou comme un malade, à toutes les influences qui viendraient le dominer.

Le 23 novembre 1861, à Mexico, se sentant malade, il sort dans la matinée, et, sans qu'il puisse se rendre compte de sa conduite, il entre machinalement dans une boutique, achète un rasoir, puis il va dans la campagne et essayant de se donner la mort, il se blesse au cou. Arrêté, reconduit chez lui, il reçut les soins chirurgicaux nécessaires, mais continua à présenter le plus grand trouble mental.

Le 18 décembre suivant, un prêtre muni d'une dispense de publications de bans, procéda au mariage religieux de Charles J... et d'Élisabeth S... Le 20 décembre s'accomplit le mariage civil.

Entre ces deux solennités, Élisabeth S..., non satisfaite d'un legs de 40,000 francs contenu dans un précédent testament de Charles J..., se fit faire un don de 25,000 francs, le 19 décembre « pour cause [de noces] ». Enfin, le 25 décembre, Charles J... fit un testament par lequel il institua Élisabeth S... sa légataire universelle.

Un mariage contracté au milieu de circonstances si graves et dans des conditions si anormales ne pouvait pas passer inaperçu. Le 22 décembre, M. le docteur Schultz se présenta à la chancellerie de la légation de France à Mexico, et il déclara qu'il donnait depuis assez longtemps des soins à M. Charles J..., affecté d'aliénation mentale avec imminence d'accidents paralytiques, et que, dans sa conviction, on avait abusé de l'état mental de ce malade pour le déterminer à épouser sa gouvernante ; qu'en conséquence, il protestait contre l'illégalité de ce mariage.

A la fin du mois de janvier 1862, Charles J... s'échappa de chez lui, alla trouver le dépositaire de ses fonds et lui exprima le désir de fuir le pays. Le malade trouva dans son banquier un homme de cœur, qui, après s'être fait rendre un compte exact de la situation, applaudit à la détermination prise, fut d'avis qu'il fallait l'accomplir sur l'heure et trouva même un Français qui voulut bien accompagner Charles J... dans son lointain voyage.

Ainsi que l'ont attesté des témoins, Charles J... eut constamment pendant la traversée l'idée de se jeter à la mer.

Le 12 mars 1862, à son arrivée à Paris, des médecins très compétents constataient que le malade avait des facultés intellectuelles très affaiblies, que la mémoire lui faisait défaut, qu'il éprouvait un léger embarras dans la prononciation, un tremblement involontaire dans les muscles de la face, qu'il avait la démarche vacillante et qu'il était atteint de démence et de paralysie générale.

Charles J... fut séquestré dans un asile d'aliénés, puis il fut interdit le 24 juin 1862. A peu de temps de là, le tuteur du malade intenta contre la femme S... une demande en nullité de mariage, et, par un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 21 juillet 1863, le mariage de Charles J... et d'Élisa S... fut trouvé valable et confirmé.

De nouvelles investigations médicales eurent lieu, une enquête minutieuse fut faite au Mexique devant des juges compétents, suivant les formes légales et les témoins déposant sous la foi du serment, et, à la suite d'une longue et scrupuleuse procédure, la même affaire revint en appel devant la Cour de Paris.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1865, la Cour, réunie en audience solennelle, adopta les conclusions de M. Oscar de Vallée, premier avocat général, et considérant que Charles J... était dans un état certain de démence, avant et au moment de l'acte de mariage célébré à Mexico, déclara nul et de nul effet le mariage de Charles J... et d'Élisa S...

Voilà un mariage qui a pu être cassé, et l'on avouera que c'était justice. En face de cette décision si équitable, en face de l'attitude si loyale et si courageuse de M. le docteur Schultz, nous ne pouvons regretter qu'une seule chose, c'est qu'il soit malheureusement si difficile de sauvegarder plus souvent les intérêts et l'honneur des familles. Nous voyons très fréquemment, en effet, des individus contracter des mariages disproportionnés, déraisonnables, scandaleux ou honteux, sous l'influence certaine des accidents qui signalent le début de la paralysie générale. Dans ce cas, le contrat de mariage est rédigé dans le sens le plus favorable à la femme; le mari meurt dans un délai assez court et la fortune passe en des mains indignes! Si le contrat renfermait quelques clauses restrictives, l'idée d'un testament est bien vite suggérée et plus vite acceptée encore. Ces mêmes faits s'observent également pendant les phases suspensives de la paralysie générale que l'on a désignées sous le nom de *rémissions*, et qui, au point de vue médico-légal, sont si dignes de l'attention des médecins et des magistrats.

Qu'on le sache bien, l'homme qui, sous l'influence de la sénilité ou de la maladie, commence à perdre ses facultés mentales, devient un objet de convoitise. Des manœuvres spoliatrices sont projetées, le vol s'organise autour de lui, l'intimidation s'exerce sur sa faiblesse et toute résistance est vaine.

Peut-on efficacement remédier à cet état de choses? Oui. Pour cela, que le médecin n'accorde pas, dans ses études, une part trop prépondérante aux superfluités théoriques et aux subtilités micrographiques; qu'il se préoccupe moins, en face du patient, d'expérimentations thérapeutiques, mais qu'il s'attache bien davantage à reconnaître l'état exact de l'entendement de son malade. Le médecin ne passera plus alors à côté de ces catastrophes qui bouleversent plus d'un foyer domestique, sans faire entendre sa protestation.

Est-ce trop demander de lui? Évidemment non, puisqu'à l'imitation de M. le docteur Schultz, il aura assuré le triomphe de la science et de la vérité.

L'expression *démence* dont se sert le législateur dans l'article 174 du Code civil est une expression vague et absolue et qui comprend par conséquent les différentes sortes de maladies mentales. Mais il faut bien remarquer que de toutes les maladies l'aliénation mentale seule est une cause d'opposition au mariage. Sans doute, les familles ont le droit de demander aux médecins si certains vices de conformation, si l'épilepsie, la phthisie pulmonaire, la carie des vertèbres, la scrofule, la lèpre, la syphilis invétérée, etc., sont des empêchements rationnels au mariage, mais ce sont là des consultations officieuses.

OBSERVATION VI. — Accès de fureur épileptique le jour du mariage. — Assassinat. — Défaut de consentement. — Nullité.

François L..., 20 ans, cordonnier, était, depuis un grand nombre d'années, sujet à des attaques d'épilepsie. Elles avaient commencé par suite d'une chute sur la glace. Les accès, qui d'abord n'étaient suivis que d'une très légère aberration de la raison, devinrent plus sérieux et furent accompagnés de manie furieuse.

Il avait servi dans le 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, de 1838 à 1841, et, lorsqu'il sortit du service, il reprit son commerce. Lorsqu'il avait des attaques pendant cette période, il saisissait son marteau, son couteau, ou tout autre instrument qu'il avait sous la main, et le brandissait d'une manière menaçante, de façon à s'attirer les railleries de ses camarades.

Lorsqu'il fut hors de service, il retourna chez lui, et se décida à se marier. La cérémonie fut fixée au 26 octobre 1841. Le 24, un mal de tête très intense survint, et lui parut à lui-même un indice de l'imminence d'une attaque. Il appela un médecin qui l'avait traité anciennement pour cette maladie, et lui demanda de le saigner, opération qui lui avait toujours procuré du soulagement. Le médecin refusa, par le motif que ce remède ne devait pas être trop souvent employé. Le 26, quelques heures avant le mariage, il fut saigné par un autre médecin, mais sans aucune diminution de la douleur. Pendant la cérémonie civile et religieuse du mariage L... était abattu et taciturne; il ne dit rien en dehors du simple *oui*. En quittant l'église, il fut saisi d'une douleur atroce de la tête; elle fut tellement excessive que dans la maison de son beau-père, il fut obligé de se mettre au lit. La chambre dans laquelle il se trouvait était voisine de celle où l'on préparait le repas de noces. Là il fut saisi d'un accès d'épilepsie furieuse, et tandis que les personnes qui étaient avec lui couraient chercher des cordes pour l'attacher, il se précipita tout nu dans la salle à manger, avec une pelle dont il s'était emparé, poursuivit une femme qui s'enfuit, et la renversa par terre en lui frappant un coup sur la tête. Son beau-père s'interposa; mais, ainsi que les autres, il fut chassé. Le malade se mit alors par terre devant la porte, rongant la pierre avec les dents; enfin il se leva avec un couteau de cordonnier à la main; il ouvrit la porte de force, s'écriant qu'il voulait les tuer. La première personne qu'il rencontra fut son beau-père, qu'il tua à l'instant. *Cette attaque continua pendant trois jours.* — Le 29, la raison revint; mais le malade pouvait seulement se rappeler le moment du mariage, et rien de ce qui suivit; il supposait qu'il avait dormi pendant tout ce temps. Il fut bientôt transporté dans l'asile de Clément, où il se trouve encore. Dans ces

circonstances, le tuteur de S... s'adressa à la cour pour obtenir la déclaration de nullité du mariage, par la raison que cet épileptique n'était pas complètement sain d'esprit au moment de la cérémonie, et par conséquent n'était pas apte à donner son consentement. La cour prononça la nullité du mariage<sup>1</sup>.

La nullité du mariage peut encore être prononcée lorsque le consentement a été donné par un individu en état complet d'ivresse ou dans un état de maladie tel qu'il n'a pu se rendre compte de ce qu'il a fait. Dans tous ces cas, les époux seuls ont le droit d'attaquer le mariage.

§ 2. Erreur dans la personne.

**Législation.** ART. 180 du Code civil. — Le mariage qui est contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux ne peut être attaqué que par l'époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Lorsqu'il y a eu *erreur dans la personne* le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

ART. 181. — Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est pas recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

« C'est au conjoint qui invoque l'erreur à prouver également qu'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis que l'erreur a été reconnue. » (Arrêt de la Cour de Bordeaux du 20 février 1867, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 1869.)

Ces erreurs dans la personne se résument à peu près aux erreurs sur le sexe, et ne se rencontrent guère que dans les cas d'hermaphrodisme sur la description et la division desquels nous nous sommes étendus plus haut à propos du sexe.

Les auteurs ne nous ont légué que quelques rares observations d'individus dont l'état civil ait été suspecté, puis rectifié. Marc<sup>2</sup> et Orfila<sup>3</sup> ont rapporté, par exemple, l'histoire de Marie-Marguerite, qui, à la veille de se marier, fut visité par un chirurgien, à l'occasion de l'absence absolue de toute menstruation, et à laquelle, quelques mois plus tard, le tribunal de Dreux enjoignit de prendre des habits d'homme. Briand et Chaudé parlent aussi, d'après M. le docteur Schweickhard, de cet individu, qui, baptisé et élevé comme fille, demanda un jour à épouser une femme dont l'état de grossesse était dû à ses œuvres.

Bien que ces erreurs de la nature ne constituent qu'une exception extrêmement peu commune, il n'en est pas moins intéressant, surtout en présence

1. *American Journal of Insanity*, t. II, p. 186; extrait de la *Gazette des tribunaux*, numéro du 7 janvier 1845.

2. *Dictionnaire des sciences médicales*.

3. *Médecine légale*.

d'un fait nouveau, de rechercher quels sont les préceptes à suivre lorsqu'on est appelé à se prononcer sur le sexe. Et d'abord il n'existe point, à proprement parler, pas plus dans l'espèce humaine que dans les premières familles du règne animal, d'êtres aptes à remplir l'acte actif et passif de la reproduction. C'est un mythe qu'un hermaphrodite. Que l'on ait constaté de temps à autre des sujets présentant à la fois les apparences de l'un et de l'autre sexe, cela n'est point douteux, mais les appareils sont alors invariablement frappés de vices organiques et fonctionnels, et ils ont subi, dans leur période d'évolution, un arrêt de développement qui les place à jamais dans la catégorie des *monstruosités*.

Un cas de ce genre s'est présenté à la sagace observation de M. le docteur Chesnet, de la Rochelle, et nous ne saurions mieux faire que de le rapporter à cette place :

OBSERVATION VII. — Sexe féminin. — Rectification de l'acte de naissance. — Suicide

Un enfant, né des époux B..., à Saint-Jean-d'Angély, le 8 novembre 1838, fut déclaré à l'état civil comme une fille, et quoique inscrite sous les noms d'Adélaïde-Herculine, ses parents prirent l'habitude de l'appeler Alexina, nom qu'elle a continué à porter jusqu'à ce moment.

Placé dans les écoles de jeunes filles, et plus tard à l'École normale du département de la Charente-Inférieure, Alexina a obtenu, il y a deux ans, un brevet d'institutrice, et en exerce les fonctions dans un pensionnat.

S'étant plainte de douleurs vives qu'elle éprouvait dans l'aîne gauche, on se décida à la soumettre à la visite d'un médecin, qui ne put retenir, à la vue des organes génitaux, l'expression de sa surprise. Il fit part de ces observations à la maîtresse du pensionnat, qui chercha à tranquilliser Alexina en lui disant que ce qu'elle éprouvait tenait à son organisation, et qu'il n'y avait point à s'en inquiéter.

Alexina toutefois préoccupée d'une sorte de mystère dont elle entrevoyait qu'elle était l'objet, et quelques paroles échappées au médecin pendant sa visite, commença à porter sur elle-même plus d'attention qu'elle ne l'avait encore fait. En rapport tous les jours avec des jeunes filles de quinze à seize ans, elle éprouvait des émotions dont elle avait peine à se défendre. Plus d'une fois, la nuit, ses rêves étaient accompagnés de sensations indéfinissables; elle se sentait mouillée, et trouvait le matin sur son linge des taches grisâtres et comme empesées.

Surprise autant qu'alarmée, Alexina confia l'état si nouveau de son âme à un ecclésiastique, qui, non moins étonné sans doute, l'engagea à profiter d'un voyage qu'elle devait faire à la Rochelle, où demeure sa mère, pour consulter Monseigneur. Elle se présenta, en effet à l'évêché, et à la suite de cette visite, je fus chargé, dit M. Chesnet, d'examiner avec soin Alexina et de donner mon avis sur son véritable sexe. De cet examen résultent les faits suivants :

Alexina, qui est dans sa vingt-deuxième année, est brune; sa taille est de 1 mètre 59 centimètres. Les traits du visage n'ont rien de bien caractérisé et restent indécis entre ceux de l'homme et ceux de la femme. La voix est habituellement celle d'une femme; mais parfois dans la conversation ou dans la toux, il s'y mêle des tons graves et masculins. Un léger duvet recouvre la lèvre supérieure; quelques poils de barbe se remarquent sur les joues, surtout à gauche. La poitrine

est celle d'un homme; elle est plate et sans apparence de mamelles. Les règles n'ont jamais paru, au grand désespoir de sa mère et d'un médecin qu'elle a consulté, et qui a vu toute son habileté rester impuissante à faire apparaître cet écoulement périodique. Les membres supérieurs n'ont rien des formes arrondies qui caractérisent ceux des femmes bien faites; ils sont très bruns et légèrement velus. Le bassin, les hanches, sont ceux d'un homme.

La région sus-pubienne est garnie d'un poil noir des plus abondants. Si l'on écarte les cuisses, on aperçoit une fente longitudinale s'étendant de l'éminence sus-pubienne aux environs de l'anus. A la partie supérieure se trouve un corps péniiforme long de 4 à 5 centimètres de son point d'insertion à son extrémité libre, lequel a la forme d'un gland recouvert d'un prépuce légèrement aplati au-dessous et imperforé. Le petit membre, aussi éloigné par ses dimensions du clitoris que de la verge dans l'état normal, peut, au dire d'Alexina, se gonfler, se durcir et s'allonger. Toutefois l'érection proprement dite doit être fort limitée, cette verge imparfaite se trouvant retenue inférieurement par une sorte de bride qui ne laisse libre que le gland.

Les grandes lèvres apparentes que l'on remarque de chaque côté de la fente sont très saillantes, surtout à droite, et recouvertes de poils; elles ne sont en réalité que les deux moitiés d'un scrotum resté divisé. On y sent manifestement, en effet, en les palpant, un corps ovoïde suspendu au cordon des vaisseaux spermaticques. Ce corps, un peu moins développé que chez l'homme adulte, ne paraît pas pouvoir être autre chose que le testicule. A droite, il est tout à fait descendu; à gauche, il est resté plus haut, mais il est mobile et descend plus ou moins quand on le presse. Ces deux corps globuleux sont très sensibles à la pression, quand elle est un peu forte. C'est selon toute apparence, le passage tardif du testicule gauche à travers l'anneau inguinal qui a causé les vives douleurs dont se plaignait Alexina, et rendu nécessaire la visite d'un médecin, qui, apprenant qu'Alexina n'avait jamais eu ses règles, s'écria : « *Je le crois bien, elle ne les aura jamais.* »

A un centimètre au-dessous de la verge se trouve l'ouverture d'un urètre tout féminin. J'y ai introduit une sonde et laissé couler une petite quantité d'urine. La sonde retirée, j'ai engagé Alexina à uriner en ma présence, ce qu'elle a fait d'un jet vigoureux dirigé horizontalement à la sortie du canal. Il est bien probable que le sperme doit être également lancé à distance.

Plus bas que l'urètre, et à 2 centimètres environ au devant de l'anus, se trouve l'orifice d'un canal très étroit, où j'aurais pu peut-être faire pénétrer l'extrémité de mon petit doigt si Alexina ne se fut retirée et n'eût paru en éprouver de la douleur. J'y introduisis une sonde de femme, et reconnus que ce canal avait à peu près 5 centimètres de long et se terminait en cul-de-sac. Mon doigt indicateur introduit dans l'anus a senti le bec de la sonde à travers des parois qu'on peut appeler recto-vaginales. Ce canal est donc une sorte d'ébauche du vagin, au fond duquel on ne trouve aucun vestige du col utérin. Mon doigt porté très haut dans le rectum n'a pu, à travers les parois de l'intestin, rencontrer la matrice. Les fesses et les cuisses, à leur partie postérieure, sont recouvertes d'une abondance de poils noirs comme chez l'homme le plus velu<sup>1</sup>.

Quel est donc le sexe d'Alexina? s'est demandé M. le docteur Chesnet. Est-ce une femme? Elle a une vulve, des grandes lèvres, un urètre féminin

1. In *Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 1860, t. XIV, p. 206.

indépendant d'une sorte de pénis imperforé, et un vagin, quoique ce dernier organe soit très court et fort étroit. Ce sont là des attributs assez caractéristiques. Oui; mais Alexina n'a point de mamelles, n'est point soumise au flux périodique; l'extérieur de son corps est celui d'un homme, et toutes les investigations n'ont pu faire trouver l'utérus. Ses goûts, ses penchants l'attirent vers les femmes. La nuit, des sensations voluptueuses sont suivies d'écoulement particulier: son linge en est taché et empesté. Enfin, on rencontre au toucher, dans un scrotum, divisé, des corps ovoïdes et un cordon de vaisseaux spermaticques. Ne sont-ce pas là les irrécusables témoins du sexe qui prédomine?

Alexina est donc un homme.

A ce titre, il est sans doute permis de demander la rectification de son acte de naissance. Mais une autre question se présente: Alexina peut-il se marier? Aux termes de la loi, l'aptitude à la génération ne peut être mise en doute que lorsqu'il exige des preuves certaines d'impuissance. Or, malgré un appareil mâle aussi disgracié, il ne serait pas absolument impossible qu'Alexina puisse, à la grande rigueur, accomplir l'acte copulatif; mais comme la liqueur séminale ne peut se faire jour qu'à travers un orifice situé un centimètre au-dessous de l'appendice péniiforme, la fécondation étant physiquement irréalisable, il demeure évident qu'Alexina est un être déclassé, impropre à la reproduction et voué à un célibat perpétuel.

L'erreur dans l'inscription sur les registres de l'état civil fut reconnue par un jugement du tribunal de la Rochelle, et trois ans après, au commencement de 1868, dans une des plus pauvres mansardes du quartier latin, Alexina B... se suicidait, laissant auprès d'elle, dans des pages d'un poignant intérêt, le récit des combats et des agitations auxquels elle avait été en proie! Dououreux exemple de l'influence qu'exerce sur les facultés affectives et les dispositions morales, la mauvaise conformation des organes sexuels, et aussi de la gravité des conséquences que peut avoir une constatation erronée du sexe de l'enfant qui vient de naître! L'autopsie fournit à MM. Tardieu et Régnier l'occasion de constater avec la dernière exactitude le sexe masculin de cette triste créature.

**De la manière de conduire l'expertise.** — Lorsqu'un médecin est appelé à se prononcer sur le sexe d'un individu, il doit suivre de point en point la ligne de conduite qu'a si soigneusement tracée Marc, et que Briand et Chaudé n'ont pas manqué de rappeler, c'est-à-dire :

1° Observer longtemps, et à plusieurs reprises, les goûts et les habitudes de cet individu, en ayant soin toutefois de ne pas confondre les habitudes qui peuvent résulter de la position sociale avec les propensions innées ou résultant de la constitution organique;

2° Constater, d'après l'inspection de toute la surface du corps, quel est le sexe dont les caractères paraissent prédominer;

3° Examiner avec le plus grand soin les parties extérieures de la génération, et sonder autant que possible, sans exciter une trop vive douleur, toutes les ouvertures qui s'y présenteront, afin d'en connaître l'étendue et la direc-

tion, et de rechercher les vices de conformation qui cachent le véritable sexe.

Lorsque le cas est équivoque, l'expert doit s'assurer s'il s'établit par un point quelconque de l'appareil sexuel une exhalation de sang catéménial, car cette circonstance suffit à elle seule pour dévoiler la prédominance des attributs de la femme.

Rien ne conduit plus facilement à l'erreur que de prétendre, dans tous les cas, déterminer presque aussitôt après la naissance le sexe d'enfants dont les parties génitales manquent de régularité. Si la conformation d'un individu embarrasse trop l'expert, pourquoi se prononcer aussi vite sur l'état civil ? Ne serait-il pas plus convenable de prévenir l'autorité et de surveiller pendant un temps plus ou moins long le développement progressif de l'appareil sexuel suspecté ? On n'aurait plus alors le désagrément d'avoir à revenir sur un jugement prématuré et que vient infirmer ensuite l'apparition des phénomènes révélateurs. Briand et Chaudé citent un cas sur lequel fut consulté le garde des sceaux en 1816. Il s'agissait de rectifier l'acte de naissance d'un jeune individu déclaré comme étant du sexe féminin et qui en portait les habits, bien qu'il semblât appartenir au sexe masculin. Le garde des sceaux répondit que *l'autorité, dans la personne de l'officier de l'état civil, devait laisser aux parents une certaine latitude pour le choix du sexe de l'enfant*. Eh bien, cette latitude ne saurait elle aller jusqu'à l'ajournement de toute déclaration avant un temps indéterminé ?

**Hermaphrodisme.** — Au point de vue tératologique, Isidore Geoffroy Saint-Hilaire a distingué trois catégories dans l'hermaphrodisme. La première se compose des androgynies positives exactes et elle renferme des individus véritablement mâles, et d'autre véritablement femelles, mais d'une conformation viciée au point de rendre la détermination de leur sexe parfois impossible.

La seconde est formée des androgynies positives approximatives. L'appareil sexuel n'est plus ni mâle ni femelle : c'est un composé qui tient des deux, dans des proportions inégales, à telles enseignes que l'un prédomine sur l'autre, tout en n'étant pas encore lui-même complet, pouvant toutefois, dans certains cas, en remplir les fonctions (androgynie semilatérale, latérale et bisexuelle).

La troisième catégorie renferme les hermaphrodismes négatifs, neutres. Le sexe est indéterminable ; arrêté dans son développement, il ne trouve son analogue que dans l'embryon, ou bien il y a mélange égal des deux appareils. Placée entre les deux sexes, cette anomalie n'appartient pas à l'un plutôt qu'à l'autre (hermaphrodisme mixte par superposition, par juxtaposition latérale de deux demi-appareils égaux et de sexes contraires ; enfin les bisexuels offrant deux appareils également rudimentaires).

Le médecin légiste ne peut se conformer scrupuleusement à cette classification. Il n'y a pour lui que deux genres : celui à sexe reconnaissable et celui où il ne peut se définir.

Le mariage de tout hermaphrodite d'un sexe plus ou moins douteux est

*nul*, non pour erreur dans la personne, mais pour identité de sexe entre les deux époux.

D'après Tardieu et Brouardel, il en serait de même lorsque l'un des conjoints, ce qui est très rare, porte les attributs des deux sexes, car là encore il y a identité de sexe avec l'autre époux<sup>1</sup>.

La condition *sine qua non* d'être d'un sexe différent, ne pouvant se prouver d'une manière incontestable pour les deux époux, il y a nullité. La loi et le juge demandent, non des probabilités, mais des certitudes ; il n'est plus question d'impuissance possible ou probable, mais d'identité de sexe. Le doute, sur cette duplicité sexuelle, s'il existe, ne saurait troubler la conviction des juges ; il doit servir au profit de la victime de l'erreur et faire déclarer nul ce simulacre de mariage.

A ce titre, l'observation suivante présente un réel intérêt :

OBSERVATION VIII. — Similitude de sexe. — Mariage annulé.

La demoiselle Lelasseur avait épousé, le 27 janvier 1822, un individu du nom de Gabriel Beaumont ; ce n'est que plusieurs années après qu'elle forma une demande en nullité, dans laquelle elle exposait que son ignorance complète sur les conséquences charnelles du mariage, ignorance que Beaumont avait intérêt à prolonger, expliquait comment elle avait pu continuer pendant plusieurs années des relations intimes aussi contraires à la morale que nuisibles à sa santé ; que c'était pour elle un devoir de demander la nullité d'une union pour laquelle elle invoquait non l'impuissance, mais un vice de conformation tel qu'il était impossible de considérer comme appartenant au sexe masculin celui qui en était atteint. Le 18 avril 1834, le tribunal de la Seine rendit un jugement par lequel : « Attendu qu'il ne peut y avoir de mariage valable aux yeux de la loi entre deux personnes du même sexe ; que la demanderesse prétend que la personne qui a contracté mariage avec elle sous le nom de Beaumont appartient au sexe féminin... ; qu'elle allègue que loin d'avoir aucun des signes qui constatent la virilité, il n'a au contraire que les signes qui constatent le sexe féminin ; que ce sexe est révélé notamment par un inconvénient auquel les femmes seules sont sujettes ; avant faire droit a ordonné que la demanderesse ferait la preuve des faits par elle articulés, et ce tant par titre que par témoins, et, s'il y a lieu, par la visite de Beaumont, laquelle visite sera faite par M. Dubois, ancien doyen de la Faculté de médecine de Paris. » — La nullité du mariage fut en effet prononcée par un second jugement en date du 19 déc. 1834 (*Voy. Gaz. des Trib.* des 3, 12 et 26 avril 1834).

§ 3. Impuissance.

Que faut-il dire lorsque, les deux personnes étant d'ailleurs de sexe différent, l'une d'elles est impuissante ? Cette question se divise en deux branches :

1. Hofmann, p. 658. Annotation de Brouardel.